



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une zone commerciale le long de la RD 93
sur la commune de Camphin-en-Pévèle**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0655, relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale le long de la RD 93 à Camphin-en-Pévèle, reçue et considérée complète le 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° (aires de stationnement ouvertes au public, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 173 places dans le cadre de l'aménagement d'un ensemble commercial comprenant la création d'une surface commerciale à vocation alimentaire d'une SHON de 3 740 mètres carrés, d'une station-service, d'un point « drive », d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements paysagers sur un terrain d'assiette d'une superficie de 17 470 mètres carrés ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau sont bien appréhendés et que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure spécifique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la station-service ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de d'aménagement d'une zone commerciale le long de la RD 93 sur la commune de Camphin-en-Pévèle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville